

ARRETÉ DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le Maire de la Commune de Rémillly,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2, L.2542-3 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L.2213-1 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-25, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ,
- **VU** l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire),
- **VU** l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme portant application de l'article R26.1 du code de la route,
- **Considérant** que le stationnement sur les trottoirs, à proximité des intersections doit être interdit lorsque la visibilité est insuffisante,

A R R E T E

ARTICLE 1 : rappel de la réglementation générale :

- 1) L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.
- 2) Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.
- 3) Le stationnement sur les trottoirs est interdit

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sur les trottoirs et en bordure de la chaussée rue de Metz sur la section comprise entre les n° 11 et n° 15.

ARTICLE 3 : une signalisation horizontale conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation horizontale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles conformément aux dispositions de l'article L122-29 du code des communes. Ampliation sera transmise aux riverains concernés.

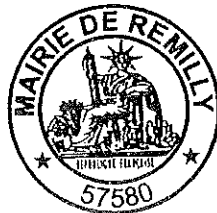
ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de REMILLY,
- Le Conseil Général de la Moselle, U.T.R. de Metz, 17, quai Paul Wiltzer -BP 11096- 57036 METZ CEDEX 2
- Monsieur le Chef du centre des sapeurs- pompiers de REMILLY,
- les services techniques de la Commune,
- M. FERRY Maurice, adjoint au Maire chargé des travaux,
- les riverains concernés.

FAIT à REMILLY, le 3 janvier 2013



Le Maire,

J-M. STABLO